

VD_OMNI BO.2006.0089 vom 10. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0089

FR: VD_OMNI BO.2006.0089 du 10 janvier 2007

IT: VD_OMNI BO.2006.0089 del 10 gennaio 2007

Regeste

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de refus d'octroyer une nouvelle bourse pour une formation de nature différente (formation supérieure en comptabilité) de celle que le requérant a déjà suivie et pour laquelle il avait obtenu une bourse (école hôtelière).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée repose sur deux motifs. En premier lieu, l'autorité intimée rappelle que le recourant a déjà reçu une bourse pour la formation précédente, couronnée par l'obtention d'un diplôme de gestion et de restauration hôtelière ; or, la formation qu'il vient d'entreprendre ne relèverait pas de cette première formation, raison pour laquelle il importe de lui refuser la bourse requise. Le recourant explique que les diplômes qu'il a obtenus dans la restauration se sont révélés insuffisants, raison pour laquelle il envisage une reconversion dans la comptabilité et la finance. Il précise à cet égard que le certificat qui lui sera délivré lui permettrait de passer un brevet fédéral de spécialiste en finances et comptabilité. a) L'art. 6 ch. 5 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) prévoit que l'aide est octroyée, lorsqu'elle est nécessaire, « a ux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement » (al. 1^{er}). La teneur de cette disposition résulte de la modification législative du 22 mai 1979. L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente. L'exposé des motifs à l'appui de la modification législative du 22 mai 1979 donne l'exemple d'un mécanicien qui poursuit sa formation à l'Ecole technique supérieure et aboutit finalement à l'Ecole polytechnique fédérale. Le titre le plus élevé obtenu, celui d'ingénieur de l'EPFL, est ainsi le plus élevé de la formation de base, savoir la mécanique (v. BGC printemps 1979, p. 419). En revanche, le but de l'art. 6 ch. 5 LAE n'est pas de faire bénéficier du soutien financier de l'Etat celui qui serait au bénéfice du titre le plus élevé dans la formation choisie initialement et qui souhaiterait parfaire ses connaissances dans un domaine plus particulier ou dans une activité différente, fût-elle voisine de la formation de base. Pour reprendre l'exemple ci-dessus, un ingénieur diplômé en mécanique de l'EPFL qui aurait obtenu une bourse pour acquérir ce titre n'aurait pas droit à une allocation pour compléter sa formation à l'Ecole d'ingénieurs de l'Etat de Vaud, cela quand bien même la formation pratique dispensée dans cette école lui serait utile (v. arrêt BO 2004.0128 du 9 février 2005). Dans l'arrêt BO 2004.0076 du 1^{er} novembre 2004, le

Tribunal administratif a en revanche considéré que la formation en sciences de la communication que la titulaire d'un CFC d'employée de commerce entendait entreprendre ne constituait pas une formation professionnelle complémentaire s'inscrivant dans le prolongement de celle choisie initialement, mais une formation nouvelle. Par ailleurs, l'art. 6 ch. 5 al. 2 LAE prévoit l'octroi de prêts, pendant une année académique, pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade; de même, une aide peut être allouée pour la préparation d'une thèse universitaire (en principe pour une période de trois ans et sous forme de prêt ; ibid., al. 3). b) La loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leurs formations professionnelles dans la discipline initialement choisie. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà. C'est ainsi que l'art. 6 ch. 6 LAE dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : « Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage ». L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Comme le législateur a voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, il a prévu que l'acquisition d'un second titre ne donnait droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse si le requérant avait déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation ; à cet égard, le texte parfaitement clair de l'art. 6 ch. 6 LAE ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'office (v. arrêts BO 2004.0076, déjà cité ; BO 1997.0073 du 17 novembre 1997). c) La jurisprudence distingue à cet égard les études dites "postgrades" de l'hypothèse visée par l'art. 6 ch. 6 LAE en considérant qu'une formation postgrade entre dans le champ d'application de l'art. 6 ch. 5 al. 2 LAE et non pas de l'art. 6 ch. 6 LAE (cf. arrêt BO.2004.0128 précité). Un étudiant qui, après avoir effectué une formation universitaire de base, désire compléter cette formation par un postgrade ne pourra ainsi obtenir qu'un prêt et non pas une bourse à fonds perdu (cf. art. 6 ch. 5 al. 2 LAE qui prévoit qu'une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade). En revanche, peut obtenir une bourse l'étudiant qui entreprend une formation ne correspondant pas à un postgrade au sens où on l'entend usuellement, dans la mesure où il ne s'agit pas pour lui de compléter sa formation universitaire de base, pour laquelle il n'avait pas obtenu de bourse, mais bien de suivre une formation nouvelle, sans lien avec la précédente (v. arrêt BO 2005.0056 du 14 juillet 2005). d) En l'occurrence, la formation que le recourant a entreprise auprès de l'Ecole hôtelière de Genève, pour laquelle une bourse a lui été octroyée au recourant, a été couronnée par l'obtention d'un diplôme que celui-ci a pu faire valoir sur le marché du travail. Dans ces conditions, c'est seulement si la nouvelle formation entreprise découle de la précédente, d'une part, et permettrait au recourant d'obtenir un titre plus élevé, d'autre part, qu'une bourse pourrait lui être allouée. Or, il s'avère que le recourant a entrepris une nouvelle formation. En effet, le brevet fédéral de spécialiste en finances et comptabilité prépare à des types d'activités professionnelles de nature différente, sans venir compléter ou étayer la formation dispensée par l'Ecole hôtelière de Genève. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la bourse requise lui a été

refusée.

E. 2

Par surabondance de moyens, on examinera le second motif invoqué par l'autorité intimée, relevant de l'art. 6 al. 1 LAE, à teneur duquel « le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique(...)» . a) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le critère pour déterminer si une école est reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al.1 ch. 1 LAE est l'existence d'une aide financière accordée par l'Etat, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écolage (RDAF 1984 p. 250 cons. 2a; arrêt BO 2003.0031 du 19 avril 2004 et références). Dans le domaine des formations professionnelles, ce subventionnement est prévu par l'art. 13 de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (LVLFPPr). Le tribunal a ainsi jugé qu'indépendamment de la qualité de la formation dispensée et du titre professionnel obtenu, une école privée qui ne reçoit aucun subventionnement de l'Etat de Vaud n'est pas reconnue d'utilité publique au sens de la LAE (cf. arrêt BO.2003.0031 précité). Exceptionnellement, le soutien financier de l'Etat est octroyé aux élèves fréquentant des écoles privées si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou reconnues (art. 6 al. 1 ch. 4 LAE). Selon le texte légal, cette dérogation doit être justifiée par des "raisons impérieuses" ; à cet égard, le seul fait qu'il n'existe pas d'établissement public ou d'intérêt public enseignant la discipline en question dans le canton de Vaud ne saurait être considéré comme telle (v. BO 2005.0112, déjà cité). b) L'institut Virgile Formation, à Vevey, dont le recourant suit les cours, est une école privée non subventionnée par l'Etat et qui du reste ne fait pas partie de la liste des établissements cantonaux d'enseignement et de perfectionnement professionnels (ECEPP), mise à jour par le Département de la formation et de la jeunesse. Dès lors, suivant la jurisprudence du tribunal, cet institut ne peut être qualifiée d'école reconnue d'utilité publique. Au surplus, le fait qu'il n'existerait pas dans ce canton d'établissement public ou d'intérêt public enseignant la discipline en question ne pourrait être considéré comme une raison impérieuse justifiant que l'on s'écarte des principes de base pour octroyer une bourse aux élèves fréquentant les cours d'une institution non officiellement reconnue. Ce second motif commande ainsi le rejet du recours.

E. 3

a) Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée évoque la situation financière du recourant pour constater que les conditions de l'art.

E. 6

al. 1 ch. 6 LAE ne seraient pas réalisées dans le cas d'espèce. On rappelle que cette disposition permet d'allouer, « a ux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente » un prêt en lieu et place d'une bourse, « (...) si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente ». L'art. 6 RAE ajoute à cet égard que « l'octroi d'un prêt ne peut mettre le boursier au bénéfice d'une aide supérieure au maximum prévu par le barème ». Or, le recourant n'a fait aucune demande en ce sens. Pour l'autorité intimée, il ne pourrait de toute façon, compte tenu de sa fortune nette imposable, soit 615'549 francs, prétendre à l'octroi d'un prêt. b) Selon l'art. 16 LAE, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de

logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 let. c). Dans sa jurisprudence (arrêt BO.2005.0179 du 13 juillet 2006), le Tribunal administratif retient comme critères déterminants pour savoir s'il convient de tenir compte de la fortune en application de l'art. 16 ch. 2 let. b LAE, d'une part, que la fortune, par son mode d'investissement, est facilement mobilisable, et, d'autre part, qu'elle permet d'opérer des prélèvements sur le capital sans mettre en péril la situation économique de la famille. En pratique, alors que la prise en compte d'un capital constitué, même partiellement, d'avoirs épargnés ou de titres monnayables, par essence facilement mobilisables, ne pose guère de difficulté, il en va autrement dès lors que le capital est composé de biens immobiliers ou d'actifs immobilisés. La prise en compte de la fortune à ce titre doit faire l'objet d'une appréciation de cas en cas, spécialement si la fortune est essentiellement constituée par une demeure familiale. Le Tribunal administratif a jugé qu'on pouvait certes attendre du propriétaire d'un bien immobilier qu'il entreprenne des démarches pour tenter d'obtenir un complément de la charge hypothécaire destiné à financer des études, en formulant cependant des réserves quant à la possibilité d'obtenir une augmentation de l'hypothèque lorsque, les revenus du requérant sont modestes (v. arrêt BO 2006.0056 du 6 novembre 2006). c) A première vue, le montant net assez important de la fortune du recourant devrait lui permettre de mobiliser les fonds lui permettant de suivre la formation entreprise, sans avoir à recourir à un prêt de l'Etat. Il reste que les éléments lacunaires figurant au dossier ne permettent pas de trancher cette question de façon définitive, qui, du reste, n'est évoquée ni par le recourant, ni dans la décision attaquée. On laissera donc, en l'état, cette question indécise. Il appartiendra à l'autorité intimée d'entrer ou non en matière sur l'octroi d'un prêt si le recourant en fait la demande. 4. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Vu le sort du recours, un émolument d'arrêt sera mis à la charge de X._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.